

Règles de l'occupation 2023-2024 – Centres de la petite enfance et garderies subventionnées

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées¹.

Dispositions particulières

Les modifications mentionnées ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Des modifications sont apportées aux règles d'occupation concernant l'appellation de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) :

- l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé devient l'allocation pour l'intégration en service de garde;
- le terme « enfants handicapés » est remplacé par « enfants admissibles à l'AISG ».

Jours de fermeture prévus

Définition

Les jours de fermeture prévus correspondent à un maximum de huit jours fériés prévus aux normes du travail ainsi qu'à un maximum de cinq jours prévus d'avance par le prestataire de services de garde.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.

Norme

Le prestataire de services de garde peut déclarer un maximum de 13 jours de fermeture prévus² par exercice financier en respectant les deux situations suivantes³ :

Jours fériés

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services pour les huit jours fériés prévus aux normes du travail peuvent être déclarés, à la condition que le prestataire de services de garde éducatifs rémunère tout son personnel de garde éducative chaque jour pour lequel l'occupation est comptabilisée⁴ :

- le 1^{er} janvier (jour de l'An);
- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
- le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- le 24 juin (fête nationale);
- le 1^{er} juillet (fête du Canada);
- le premier lundi de septembre (fête du Travail);
- le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces);
- le 25 décembre (jour de Noël).

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi ou un dimanche, la fermeture du service de garde éducatif peut être observée le vendredi qui précède ou le lundi qui suit.

Jours prévus d'avance

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services peuvent être déclarés pour un maximum de cinq jours de fermeture par exercice financier, à condition que le prestataire de services de garde éducatifs rémunère tout son personnel de garde éducative chaque jour pour lequel l'occupation est comptabilisée⁵. Le parent doit être avisé au moins 15 jours à l'avance si cette journée ne fait pas partie des jours de fermeture prévus à l'entente de subvention ou à l'entente de services avec le parent.

² Le prestataire de services de garde dont le nombre de jours de fermeture prévus excède 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints dans l'exercice financier 2023-2024 peut anticiper un jour de fermeture de l'exercice suivant. Ce jour réduit d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels l'occupation peut être comptabilisée lors du prochain exercice financier.

³ L'installation autochtone peut déclarer un maximum de 13 jours de fermeture prévus en respectant les consignes liées aux jours prévus d'avance.

⁴ Le cas échéant, le personnel de garde est rémunéré selon la convention collective établie entre le prestataire de services de garde éducatifs et son personnel de garde éducative.

⁵ Le cas échéant, le personnel de garde est rémunéré selon la convention collective établie entre le prestataire de services de garde éducatifs et son personnel de garde éducative.